Dernière mise à jour le 31 mars 2025

Barème saisie sur rémunération 2025

Barème de saisie de rémunération ou de salaire 2025. Autorisée par le juge d'instance, cette saisie-attribution sur les rémunérations du travail perçues par le débiteur porte sur une partie de son salaire et est fonction d'un barème prédéfini.

Sommaire

- Définition
- Petit résumé des différentes procédures
- Traitement au niveau de l'entreprise
- Traitement par rapport au bulletin de salaire
- Définition
- Petit résumé des différentes procédures
- Traitement au niveau de l'entreprise
- Traitement par rapport au bulletin de salaire
- Barème annuel
- Barème mensuel
- Quotité insaisissable
- Personnes à charge : rappel
-

> Décret n° 2024-1231 du 30 décembre 2024 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations, JO du 31

Définition

La saisie du salaire permet à un créancier d'un salarié, d'obtenir le paiement de sa créance.

La saisie permet ainsi de retenir, dans certaines limites, une partie de la rémunération du salarié.

Petit résumé des différentes procédures

En matière de saisie sur salaire, on distingue 3 procédures :

La saisie sur rémunération :

Cette procédure concerne les créanciers « privés », c'est-à-dire les magasins de la grande distribution, les entreprises VPC (Ventes Par Catalogues), etc. Ces entreprises saisissent le greffe du tribunal d'instance afin d'obtenir le paiement de leurs créances par l'intermédiaire de l'employeur de la personne qui doit de l'argent.

La procédure de paiement direct de pension alimentaire :

Un créancier qui n'obtient pas le versement d'une échéance (ou plusieurs) de pension alimentaire peut mettre en œuvre une procédure de paiement direct.

La procédure de l'avis à tiers détenteur du Trésor public :

Comme son nom l'indique, il s'agit de dettes fiscales que le salarié n'a pas honorées.

Traitement au niveau de l'entreprise

- L'employeur est avisé par le tribunal de la procédure ;
- Il en informe le salarié concerné ;
- Si le salarié obtient une « mainlevée »** du greffier en chef, la procédure de saisie sur rémunération démarre ;

** La mainlevée est un acte juridique par lequel le créancier atteste que le débiteur a complètement remboursé son prêt

- Chaque mois, l'employeur procède à une retenue sur le salaire et doit verser la somme correspondante aux créanciers du salarié à l'origine de la procédure.

Traitement par rapport au bulletin de salaire

Les rémunérations à prendre en compte s'entendent rémunérations nettes, à savoir les rémunérations brutes moins :

- Les cotisations salariales obligatoires ou conventionnelles (c'est-à-dire le net après retenues) ;
- Les avantages en nature portées en bas du bulletin de salaire (valeur négative) ;
- Les accessoires du salaire.

En revanche, les acomptes et avances ne doivent pas être pris en compte.

Lorsque la base est connue, l'employeur utilise alors obligatoirement le barème proposé ci-après.

Dans tous les cas, le salarié doit disposer du montant du RSA calculé pour une personne seule, et cela quelle que soit la composition du foyer du salarié concerné.

Le barème tient compte des éventuelles personnes à charge, ce qui aura pour effet d'augmenter les seuils et de diminuer le montant de la saisie-arrêt.

Définition

La saisie du salaire permet à un créancier d'un salarié, d'obtenir le paiement de sa créance.

La saisie permet ainsi de retenir, dans certaines limites, une partie de la rémunération du salarié.

Petit résumé des différentes procédures

En matière de saisie sur salaire, on distingue 3 procédures :

La saisie sur rémunération :

Cette procédure concerne les créanciers « privés », c'est-à-dire les magasins de la grande distribution, les entreprises VPC (Ventes Par Catalogues), etc. Ces entreprises saisissent le greffe du tribunal d'instance afin d'obtenir le paiement de leurs créances par l'intermédiaire de l'employeur de la personne qui doit de l'argent.

La procédure de paiement direct de pension alimentaire :

Un créancier qui n'obtient pas le versement d'une échéance (ou plusieurs) de pension alimentaire peut mettre en œuvre une procédure de paiement direct.

La procédure de l'avis à tiers détenteur du Trésor public :

Comme son nom l'indique, il s'agit de dettes fiscales que le salarié n'a pas honorées.

Traitement au niveau de l'entreprise

- L'employeur est avisé par le tribunal de la procédure ;
- Il en informe le salarié concerné ;
- Si le salarié obtient une « mainlevée »** du greffier en chef, la procédure de saisie sur rémunération démarre ;

** La mainlevée est un acte juridique par lequel le créancier atteste que le débiteur a complètement remboursé son prêt

- Chaque mois, l'employeur procède à une retenue sur le salaire et doit verser la somme correspondante aux créanciers du salarié à l'origine de la procédure.

Traitement par rapport au bulletin de salaire

Les rémunérations à prendre en compte s'entendent rémunérations nettes, à savoir les rémunérations brutes moins :

- Les cotisations salariales obligatoires ou conventionnelles (c'est-à-dire le net après retenues) ;
- Les avantages en nature portées en bas du bulletin de salaire (valeur négative) ;
- Les accessoires du salaire.

En revanche, les acomptes et avances ne doivent pas être pris en compte.

Lorsque la base est connue, l'employeur utilise alors obligatoirement le barème proposé ci-après.

Dans tous les cas, le salarié doit disposer du montant du RSA calculé pour une personne seule, et cela quelle que soit la composition du foyer du salarié concerné.

Le barème tient compte des éventuelles personnes à charge, ce qui aura pour effet d'augmenter les seuils et de diminuer le montant de la saisie-arrêt.

Barème annuel

Barème annuel	
Tranches rémunérations	Pourcentage saisie
0 à 4.440 €	1/20ème
De 4.440,01 € à 8.660,00 €	1/10ème
De 8.660,01 € à 12.890 €	1/5ème
De 12.890,01 € à 17.090 €	¼
De 17.090,01 € à 21.300 €	1/3
De 21.300,01 € à 25.600 €	2/3
Plus de 25.600 €	En totalité
Majoration pour personne à charge : 1.720 € par personne à charge	

> Extrait du décret :
>
> Article 1
> A l'article R. 3252-2 du code du travail :
> 1° La somme : « 4 370 € » est remplacée par la somme : « 4 440 € » ;
> 2° La somme : « 8 520 € » est remplacée par la somme : « 8 660 € » ;
> 3° La somme : « 12 690 € » est remplacée par la somme : « 12 890 € » ;
> 4° La somme : « 16 820 € » est remplacée par la somme : « 17 090 € » ;

5° La somme : « 20 970 € » est remplacée par la somme : « 21 300 € » ;
6° La somme : « 25 200 € » est remplacée par la somme : « 25 600 € ».

Article 2
A l'article R. 3252-3, la somme : « 1 690 € » est remplacée par la somme : « 1 720 € ».

Article 3
Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Barème mensuel

Selon nos calculs, le barème mensuel suivant est applicable à compter du 1er janvier 2025 :

Barème mensuel	
Tranches rémunérations	Pourcentage saisie
0 à 370,00 €	1/20ème
De 370,01 € à 721,67 €	1/10ème
De 721,68 € à 1.074,17 €	1/5ème
De 1.074,18 € à 1.424,17 €	¼
De 1.424,18 € à 1.775,00 €	1/3
De 1.775,01 € à 2.133,33 €	2/3
Plus de 2.133,33 €	En totalité

Majoration pour personne à charge : 143,33 € par personne à charge.

Quotité insaisissable

Le salarié doit conserver au moins le montant de la partie forfaitaire du RSA pour une personne seule:

- Valeur RSA en vigueur jusqu'au 31 mars 2025: 635,71 €
- Valeur RSA en vigueur depuis le 1er avril 2025: 646,52 € (*)

(*) Décret n° 2025-293 du 29 mars 2025 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, JO du 30 mars 2025

Personnes à charge : rappel

Selon les conditions légales, article R 3252-3 du code du travail, sont considérées comme personnes à charge :

- Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS du salarié, dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA pour une personne seule ;
- Tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et à la charge effective du débiteur, ou pour lequel le salarié verse une pension alimentaire ;
- L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA pour une personne seule et qui habite avec le salarié ou auquel ce dernier verse une pension alimentaire.